



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/19

Luxembourg, le 7 février 2019

Arrêt dans l'affaire C-322/17
Eugen Bogatu/Minister for Social Protection

Le droit de l'Union n'exige pas qu'une personne exerce une activité salariée dans un État membre pour y bénéficier de prestations familiales pour ses enfants résidant dans un autre État membre

En outre, ce droit à des prestations familiales n'est pas limité au cas où le demandeur a obtenu au préalable une prestation à caractère contributif

En janvier 2009, M. Eugen Bogatu, ressortissant roumain résidant en Irlande depuis 2003, a demandé aux autorités irlandaises de bénéficier de prestations familiales pour ses deux enfants résidant en Roumanie.

M. Bogatu a exercé une activité salariée en Irlande entre 2003 et 2009. Ayant perdu son emploi en 2009, il a perçu une prestation de chômage à caractère contributif (2009-2010), puis une prestation de chômage à caractère non contributif (avril 2010-janvier 2013) et, enfin, une prestation de maladie (2013-2015).

Les autorités irlandaises ont informé M. Bogatu de leur décision de faire droit à sa demande de prestations familiales, sauf en ce qui concerne la période allant d'avril 2010 à janvier 2013. Ce refus était fondé sur le fait que, selon elles, le demandeur ne remplissait, pendant cette période, aucune des conditions ouvrant droit à des prestations familiales pour ses enfants résidant en Roumanie, faute d'exercer une activité salariée en Irlande ou d'y percevoir une prestation à caractère contributif. M. Bogatu a contesté cette décision en soutenant que les autorités irlandaises s'étaient fondées sur une interprétation erronée du droit de l'Union.

Saisie du litige, la High Court (Haute Cour, Irlande) demande à la Cour de justice si le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ¹ doit être interprété en ce sens que l'éligibilité d'une personne dont les enfants résident dans un autre État membre à des prestations familiales dans l'État membre où cette personne réside exige que celle-ci exerce une activité salariée dans ce dernier État membre ou que celui-ci lui verse une prestation en espèces du fait ou à la suite d'une telle activité.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, en premier lieu, que le règlement énonce qu'une personne a droit à des prestations familiales, conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Il n'exige donc pas qu'une telle personne dispose d'un statut spécifique, et en particulier de celui de travailleur salarié, pour avoir droit à des prestations familiales.

En outre, la Cour relève qu'il ressort du contexte et de l'objectif du règlement que les prestations familiales pour des enfants résidant dans un autre État membre peuvent être dues à plusieurs titres et non au seul titre d'une activité salariée.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

Enfin, la Cour souligne que le règlement est le fruit d'une évolution législative reflétant notamment la volonté du législateur de l'Union d'étendre le droit à des prestations familiales à d'autres catégories de personnes que les seuls travailleurs salariés.

En second lieu, la Cour constate que le règlement ne fait pas dépendre le droit d'obtenir des prestations familiales au titre d'enfants résidant dans un autre État membre de l'exigence consistant, pour le demandeur, à percevoir des prestations en espèces du fait ou à la suite d'une activité salariée.

La Cour conclut donc que **l'éligibilité d'une personne à des prestations familiales dans l'État membre compétent, pour ses enfants résidant dans un autre État membre, n'exige ni que cette personne exerce une activité salariée dans le premier État membre ni que celui-ci lui serve une prestation en espèces du fait ou à la suite d'une telle activité.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.